



Matane, le 10 juin 2003

Monsieur Joseph Zayed
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575 rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Renseignements complémentaires
concernant le projet d'établissement d'un lieu
d'enfouissement sanitaire à Matane**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la première partie des audiences et aux lettres de la Commission datée du 28 et du 30 mai 2003, nous vous indiquons dans le texte qui suit les réponses aux questions soulevées :

- Confirmation que le projet tel que présenté par le promoteur respecte intégralement les orientations du schéma d'aménagement;
- Raisons pour lesquelles la consultation sur le Plan de gestion des matières résiduelles aura lieu à l'automne;
- Venue du Grand Tour de Vélo à Matane du 2 au 9 août 2003;
- Possibilité pour la MRC de Matane de refuser la réception de matières résiduelles même si le plan de gestion des matières résiduelles n'est pas complété.

Conformité au schéma d'aménagement

Le lieu d'enfouissement technique (LET) est considéré comme un équipement d'utilité publique selon les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Matane.

Le projet de lieu d'enfouissement technique (LET) est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement à savoir que l'implantation d'un équipement d'utilité publique est compatible dans un secteur agroforestier où sont situés les lots visés par le projet.

Le projet visait à l'origine l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement existant. Cependant, tenant compte des nouvelles normes en matière environnementale, celui-ci a été considéré comme un nouveau site par le ministère. Dans les deux hypothèses, agrandissement ou nouveau site, les objectifs du schéma d'aménagement qui favorisent l'implantation des infrastructures et des équipements majeurs en priorité dans les espaces existants sont respectés.

Nous vous invitons à référer au document d'analyse joint en annexe I pour de plus amples informations .

Consultation publique sur le plan de gestion des matières résiduelles

Octobre 2001 : Résolution 307-10-01, amorce de l'élaboration du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

Avril 2002 : Résolution 181-04-02, demande au ministère de l'environnement délai jusqu'au 1^{er} janvier 2004 pour compléter l'élaboration du PGMR;

Octobre 2002 : Résolution 366-10-02, adoption du projet de plan de gestion des matières résiduelles et fixation au 3 mars 2003 la date limite à laquelle le projet sera soumis à la consultation publique.

Février 2003 : résolution 74-02-03, report des consultations publiques à une date ultérieure les délais étant trop courts, quelques étapes restant à être complétées.

Janvier 2003 : Résolution 23-01-03, demande à la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des MRC de La Haute-Gaspésie, de la MRC de Matane, de la MRC de La Matapédia et de la MRC de La Mitis d'inviter la responsable de l'élaboration du plan de gestion des matières afin de participer aux réunions de la régie.

Le projet du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Matane est sous la responsabilité d'une chargée de projet embauchée par la MRC dont la disponibilité est de deux (2) jours semaine. Celui du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des MRC de La Haute-Gaspésie, de la MRC de Matane, de la MRC de La Matapédia et de la MRC de La Mitis est piloté par le responsable du service du génie de la MRC de La Matapédia. Les deux projets ont cheminé parallèlement, mais n'ont pas fait l'objet d'une démarche de planification commune pour en arrimer les échéanciers. Ce n'est que récemment, soit en janvier 2003, que la MRC de Matane demandait à la Régie d'inviter la personne responsable de l'élaboration du plan de gestion des matières à participer aux réunions afin de favoriser le rapprochement des deux projets considérant leur interrelation.

La MRC de Matane a connu un contexte particulier en terme de roulement de personnel. En effet, trois directeurs généraux se sont succédés entre octobre 2001 et avril 2003, entrecoupée de deux intérim assumés par deux personnes différentes. Durant la même période, trois personnes ont assumé les fonctions de préfet. Cette situation n'a en rien favorisé le suivi des dossiers, la planification et de l'arrimage des projets.

Les consultations publiques concernant le PGMR seront tenues à l'automne 2003, mais la date reste à déterminer en fonction de l'adoption du Plan de gestion des matières résiduelles. Toutefois l'échéance du 1^{er} janvier 2004 devra être respectée.

Grand Tour de Vélo à Matane du 2 au 9 août 2003

L'impact économique de la réalisation du projet n'a pas été considéré en lien avec le Grand Tour de Vélo 2003. À la date de l'événement les travaux n'auront pas été réalisés.

Possibilité de refus de réception de matières résiduelles par la MRC de Matane

En vertu de l'article 115 du *Règlement sur les déchets solides* actuellement en vigueur, l'exploitant d'un lieu d'élimination pourrait refuser des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC où est situé le lieu.

«115. Acceptation des déchets solides:

Sauf les cas prévus à l'article 114 ou au quatrième alinéa de l'article 131, l'exploitant d'un lieu d'élimination n'est tenu d'accepter que les déchets solides qui y sont apportés et qui proviennent du territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine ou régionale où est situé le lieu d'élimination.»

(Le soulignement est de la soussignée)

Des pouvoirs supplémentaires sont prévus dans le cadre de l'élaboration des plans de gestions des matières résiduelles comme le précise la *Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chapitre Q-2* plus spécifiquement à la sous-section 2, planification régionale de la *SECTION VII, LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES*, 1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 241.

L'article 53.9 précise le contenu du plan de gestion des matières résiduelles. Le deuxième alinéa du paragraphe 9 (voir le texte souligné) est relatif aux limitations ou interdiction des matières résiduelles .

«53.9. Le plan de gestion doit comprendre:

1° une description du territoire d'application;

2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;

3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;

4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;

7° une proposition de mise en oeuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;

8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en oeuvre du plan;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en oeuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

Limitation ou interdiction de matières résiduelles.

Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.

(Le soulignement est de la soussignée)

L'article 115 du *Règlement sur les déchets solides* demeure valide, il s'agit d'un pouvoir de refus de l'exploitant, il n'est par conséquent pas obligé de s'en servir. Dans le cas qui nous intéresse la Régie qui sera l'exploitant ne sera pas intéressée à utiliser ce pouvoir si les plans de gestion précisent que les déchets proviennent des 4 MRC participantes. L'article 53.10 de la ***Loi sur la qualité de l'environnement*** précise de plus :

«53.10. Dans l'élaboration de son plan de gestion, une municipalité régionale doit tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.»

(Le soulignement est de la soussigné)

Une fois élaboré et adopté, le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Matane devra être soumis au ministre qui prendra une décision en fonction notamment de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique, tel que spécifié dans les articles 53.17 et 53.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

«53.17. Le ministre peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de plan, faire connaître à la municipalité régionale son avis sur la conformité de ce projet avec la politique du gouvernement prise en application de l'article 53.4.

Prise en considération par le ministre.

Lorsque le projet de plan prévoit que la municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, le ministre indique si, à son avis, cette limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique; dans l'affirmative, il invite les intéressés à se concerter et à réévaluer les besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, et ce, afin de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

(Le soulignement est de la soussignée)

Avis de refus.

53.20. S'il estime qu'un plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la municipalité régionale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de refus. Cet avis est également communiqué à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

(Le soulignement est de la soussignée)

Enfin, en cas de refus de modifier le plan de gestion et tel que précisé à l'article 53.21 de la LQE, le ministre peut au lieu et place de la municipalité régionale, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le plan conforme à la politique du gouvernement ou de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

Il est toutefois très important de souligner que quelles que soient les orientations prises par la MRC de Matane en matière de limitation et d'interdiction dans son plan de gestion des matières résiduelles, l'article 53.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* fait en sorte que celles-ci ne seront applicables qu'à partir de l'entrée en vigueur du PGMR donc pour les nouveaux projets établis après son entrée en vigueur et l'adoption d'un règlement par la MRC.

Règlement de limitation ou d'interdiction.

53.25. À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.9, le conseil de la municipalité régionale peut adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

Installations non visées.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit.

(Le soulignement est de la soussignée)

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

Line Ross, M.B.A.

Annexe I

Analyse du schéma d'aménagement révisé en rapport avec le lieu d'enfouissement technique

1) Les grandes vocations du territoire (page 25 à 32 du schéma)

Au niveau du concept d'organisation spatiale, la MRC de Matane préconise que l'implantation d'un nouvel équipement ou infrastructure nécessitant de grands espaces doit se localiser sur le territoire de la Ville de Matane, car cette ville représente le lieu privilégié de localisation d'un tel équipement.

2) Les milieux urbains 3.0 (pages 37 à 63 du schéma)

La MRC de Matane privilégie l'orientation d'aménagement suivante :

« Favoriser la consolidation des milieux urbains existant dans le respect de l'environnement »

Trois des objectifs visés par cette orientation sont, entre autres :

- d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les différentes activités pouvant s'exercer dans les milieux urbains principalement à l'égard de certaines activités industrielles et agricoles ;
- de préserver les boisés jouant un rôle de brise-vent, d'écran visuel et ceux offrant un attrait esthétique important dans les milieux urbains ;
- de préserver un dégagement forestier autour des milieux urbanisés.

De plus, au schéma il est fait mention de ce qui suit :

À l'ouest de la rivière Matane, le développement en bordure de la route 132 est principalement caractérisé comme suit :

- à l'égard du secteur ancien localisé sur la route 132 à proximité de la rivière Matane, le développement ressemble à celui qui s'est effectué à l'est de la rivière. Le milieu est marqué par la présence de nombreuses résidences qui sont implantées depuis plusieurs années. Les résidences sont principalement localisées à moins d'un kilomètre de la rivière Matane. Plus on s'éloigne de la rivière sur la route 132 en direction ouest, moins les habitations sont présentes et plus le milieu est dominé par des activités commerciales;

- la vocation commerciale de ce secteur est différente du secteur est de Matane. Outre un centre commercial qui abrite également quelques services gouvernementaux, plusieurs établissements liés à la restauration et à l'hôtellerie sont présents. Cette concentration dans ce secteur de la ville peut être associée en partie à la présence de la liaison maritime avec la Côte-Nord et au rôle de carrefour associé à la présence des routes 132 et 195;
- plusieurs commerces de type concessionnaires automobiles et des stations-services sont également présents;
- plusieurs terrains sont disponibles pour la construction dans ce secteur;
- considérant la présence du parc industriel, de la voie ferrée et du port de mer, les activités commerciales et de transformation devant se localiser à proximité de ces infrastructures sont privilégiées dans ce secteur.

L'implantation de commerces en bordure de la route 132 à l'ouest de la rivière Matane est proposée jusque dans le secteur où est localisé l'entreprise Béton Provincial soit un peu à l'ouest où la voie ferrée traverse la route 132 en direction du port de mer. L'orientation retenue vise à ne pas éparpiller les activités commerciales sur l'ensemble de la route 132 aux extrémités de la municipalité mais plutôt de concentrer ces activités sur les terrains qui sont disponibles en bordure de la route 132 à l'est de la rue du Port et qui sont près du noyau urbanisé de la ville de Matane. À l'ouest de l'entreprise Béton Provincial au nord de la route 132, les commerces sont peu présents et le milieu est dominé principalement par des résidences. Ainsi, outre la présence de quelques zones commerciales existantes, une vocation résidentielle faible densité est plutôt retenue pour le secteur localisé au nord de la route 132.

La plupart des activités identifiées en bordure de la route 132 sont compatibles avec la vocation de cette route régionale et n'ont pas affecté négativement le développement commercial du centre-ville. La majorité des activités commerciales mentionnées consomment généralement des superficies importantes d'espaces et possèdent une architecture et une apparence qui s'avèrent peu compatibles avec les caractéristiques et la vocation du centre-ville de Matane. En lien avec la planification de l'aire commerciale localisée en bordure de la route 132 à l'ouest de la rivière Matane où des espaces sont encore disponibles, l'orientation vise à autoriser les mêmes types d'activités que celles localisées actuellement en périphérie de la route 132. Les récentes implantations commerciales sont compatibles avec la vocation de la route 132. De plus, considérant la présence du parc industriel et des équipements de transports (voie ferrée, port de mer, routes nationales), les terrains situés en bordure de la route 132 dans le secteur ouest de Matane possèdent certains attraits et doivent être réservés aux commerces et aux activités industrielles susceptibles d'utiliser ces infrastructures.

Nous croyons qu'il est primordial d'atteindre les objectifs précédemment mentionnés lors de la planification de l'urbanisation du secteur situé en bordure de la route 132 et à proximité du secteur du LET.

3) Les milieux agricoles 5.0 (pages 88 à 94 du schéma)

Le lieu d'enfouissement technique (LET) est situé à l'intérieur de la zone agricole dans un secteur agroforestier et l'objectif principal de ce milieu est de favoriser l'implantation d'activités économiques et le maintien d'un tissu social à l'intérieur de ce milieu en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles. Cependant, à l'intérieur des secteurs agroforestiers, les activités autorisées sont identifiées au chapitre 11 sous l'affectation agricole. De façon sommaire, les activités et les équipements sont contrôlés comme suit : entre autres l'implantation d'équipement d'utilité publique, de communication et de transport est possible à certaines conditions.

L'implantation d'infrastructures et d'équipements a des impacts notamment sur la qualité de vie des citoyens, le milieu naturel et l'aménagement du territoire. La localisation actuelle et l'exploitation de certains sites occasionnent différentes contraintes ou nuisances. La MRC souhaite une meilleure planification des infrastructures et des équipements sur le territoire. Dans cette optique, lors de l'analyse visant l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, la MRC désire que les critères établis dans cette section soient considérés lorsqu'ils s'appliquent.

Les objectifs suivants sont visés :

- Assurer le bien-être et la sécurité des citoyens;
- Entraîner une amélioration des conditions de vie des citoyens;
- Respecter les caractéristiques des milieux physiques et humains soit de favoriser une implantation en harmonie avec l'occupation humaine du territoire et l'environnement naturel;
- Protéger la mise en valeur des ressources connues et potentielles du territoire;
- Protéger les milieux sensibles;
- Favoriser une intégration harmonieuse dans le paysage des infrastructures et des équipements;
- Maintenir et créer des écrans de végétaux près des réseaux majeurs de transport d'énergie et des postes de transformation.

Le processus visant à déterminer l'implantation d'équipements et d'infrastructures ponctuels (lieu d'élimination de déchets solides, centre de traitement de matières dangereuses, etc.) ou linéaires (voie de circulation, gazoduc, ligne de transport d'énergie électrique, etc.) doit d'abord considérer les sites ou les corridors existants.

Lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable, l'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles. Les critères énumérés ci-dessous doivent être considérés lorsqu'ils s'appliquent.

Une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents sur le territoire de la MRC (sources d'approvisionnement en eau potable, milieux humides, cours d'eau et lacs, secteurs de villégiature et de loisirs, milieux urbanisés, habitats fauniques, équipements récréo-touristiques, espaces de conservation, territoires d'intérêt, etc.). Le contenu du schéma d'aménagement visant à protéger ces milieux devra être respecté. De plus, compte tenu de différents facteurs, une évaluation de la sensibilité des bassins hydrographiques situés sur le territoire a été réalisée et le schéma propose une classification qui doit être considérée.

À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés. Les infrastructures et les équipements doivent s'implanter dans les sites de moindre impact pour l'agriculture (boisé agricole, sols possédant un plus faible potentiel, etc.). Lors de l'implantation des infrastructures et des équipements à l'intérieur de secteurs agricoles dynamiques, il doit être démontré qu'une recherche de sites alternatifs a été effectuée et qu'aucune autre possibilité de localisation n'existe ailleurs sur le territoire. L'implantation est davantage favorisée à l'intérieur des secteurs agroforestiers.

Par ailleurs, la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel (lignes de crête, panoramas, boisés, percées visuelles, sites d'intérêt, etc.). La protection du paysage représente une préoccupation importante à l'intérieur du schéma d'aménagement.

La direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

Lors de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement, l'établissement d'un cadre réglementaire pour régir l'occupation du sol à proximité devra être analysé. Cette analyse pourrait permettre d'éloigner certaines activités susceptibles de causer aux citoyens des risques pour la santé et la sécurité ou des contraintes (odeur, bruit, etc.).

Par ailleurs, le schéma d'aménagement reconnaît la vocation régionale des équipements de gestion environnementale suivants :

Nature : Lieu d'élimination de déchets solides
Municipalité : Matane
Localisation : Rang I cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (plan I.10.1, annexe 10)

Nature : Lieu d'élimination de boues de fosses septiques
Municipalité : Matane
Localisation : Rang I cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (plan I.10.1, annexe 10)

Le lieu d'élimination de déchets solides et le lieu d'élimination de boues de fosses septiques constituent les seuls équipements de cette nature autorisés sur le territoire de la MRC. L'implantation de ces équipements est interdite ailleurs sur l'ensemble du territoire de la MRC. L'objectif visé est ici d'éviter la prolifération de lieux d'élimination de déchets solides et de lieux d'élimination de boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC.

Tout nouveau site à caractère régional devra faire l'objet d'une analyse appropriée et devra notamment respecter le contenu de la présente section. L'implantation de tout nouvel équipement de gestion environnementale ne devra être la source d'aucune nuisance.

L'accord du conseil de la MRC est nécessaire à l'implantation de tout nouvel équipement régional à l'égard d'un lieu d'élimination de déchets solides et d'un lieu d'élimination de boues de fosses septiques (Voir document en annexe II) (Voir résolution 314-11-00 en annexe III).

4) Les milieux touristiques, récréatifs et les territoires d'intérêt 8.0 (pages 130 à 140 du schéma)

L'orientation d'aménagement est la suivante soit favoriser le développement des activités touristiques, récréatives et culturelles sur l'ensemble du territoire.

Un des moyens pour y arriver est l'identification d'un pôle touristique majeur. Ce pôle correspond à l'axe mer/rivière situé à l'embouchure de la rivière Matane. Le LET se localise à l'extérieur de ce pôle et de ces quatre axes de développement touristique.

5) Gestion de l'environnement V (Page 162 à 175 du schéma)

La région de Matane a connu, comme ailleurs au Québec, une intensification de l'urbanisation et de l'industrialisation et ce principalement dans l'axe longeant le fleuve Saint-Laurent. Les activités humaines qui en découlent ont entraîné la production de déchets domestiques, de matières dangereuses et d'importants rejets d'eaux usées lesquels ont amené une certaine dégradation de l'air, de l'eau et du bruit.

La qualité de l'environnement représente un avantage comparatif en faveur du développement économique des régions par rapport aux milieux fortement urbanisés et où l'accès à la nature se veut plus difficile. Il est donc primordial que le développement économique dans la MRC de Matane tire profit de cet avantage et que les intervenants du milieu prennent des mesures pour favoriser le développement durable de ces ressources ainsi que pour maintenir un environnement de qualité et un milieu de vie sain et agréable.

Une des stratégies de développement pour le secteur de l'environnement favorisant le site projeté est la présence d'entreprises à proximité offrant des infrastructures pour le triage et la récupération des déchets domestiques, solides et dangereux.

En matière d'environnement, les orientations privilégiées par la MRC de Matane sont les suivantes :

- Établir des conditions favorables visant à assurer la pérennité des ressources et la protection des milieux sensibles sur l'ensemble du territoire.
- Assurer la sécurité et le bien-être du public à l'égard des secteurs de contrainte.

Les objectifs visés par ces orientations d'aménagement sont de :

- Protéger la qualité de l'eau potable et les bassins versants où sont localisées des sources municipales d'approvisionnement en eau potable ;
- Restreindre l'implantation humaine dans les secteurs de contraintes ;
- Limiter les impacts sur les résidents des activités humaines générant des contraintes majeures ;
- Assurer une meilleure gestion des déchets.

Pour atteindre ces objectifs, la MRC entend :

- Déterminer les équipements générant des contraintes majeures ;
- Demander aux municipalités de considérer la problématique des terrains dont les sols sont potentiellement contaminés ;
- Inviter les municipalités à participer à des activités de collecte sélective des matières recyclables ;
- Établir des dispositions réglementaires à l'intérieur du document complémentaire ;
- Dispositions régissant l'usage du sol à proximité de certains équipements.

6) La planification et la localisation des infrastructures et des équipements VI (page 188 du schéma et page 25 paragraphe II du document complémentaire)

Dans l'optique d'assurer une meilleure planification du territoire, la MRC a identifié également les équipements importants de gestion environnementale et ceux reliés à l'approvisionnement en eau potable. Ces équipements ont un impact important sur l'aménagement du territoire notamment sur la localisation de certaines activités en périphérie. Dans cette optique, la MRC de Matane a prévu des dispositions régissant l'usage à proximité de lieu de déchet solide, de lieux de dépôt en tranchée de déchets solides, de lieux d'élimination de déchets désaffectés, d'étang d'épuration des eaux usées et de lieux de dépôt de neiges usées.

L'implantation d'activités résidentielles, d'équipements institutionnels, publics et communautaires et de sources d'approvisionnement en eau potable à proximité d'un lieu d'élimination de déchets solides (site d'enfouissement sanitaire) ou d'un étang d'épuration des eaux usées doit respecter toute norme de distance imposée à ces lieux dans l'application de tout règlement et de toute directive découlant de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires ainsi que les sources d'approvisionnement en eau potable ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres de lieux de dépôt en tranchée de déchets solides.

Les activités résidentielles et les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 75 mètres de lieux de dépôt de neiges usées et de 50 mètres de lieux d'élimination de déchets désaffectés. En vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministère de l'Environnement.

Les équipements mentionnés dans cette section sont localisés sur le plan I.10.1 qui font partie intégrante du schéma d'aménagement. Ces dispositions s'appliquent également à l'égard de tout nouveau site de même nature implanté sur le territoire de la MRC.

7) Plan d'action (document III page 15)

Intervention : Procéder à la réalisation d'un plan d'intervention en mesures d'urgence à l'échelle régionale et **d'une analyse des sources majeures de contraintes présentes sur le territoire de la MRC**

Objectif visé au schéma : Assurer la sécurité et le bien-être du public à l'égard des secteurs de contraintes

Étape :	Réalisation du plan et analyse des sources majeures de contraintes (identification des sources majeures de contraintes représentant des risques suffisamment importants pour la sécurité des personnes et des biens, détermination des niveaux d'acceptabilité des risques par le milieu, identification de mesures de prévention et d'atténuation, application de mesures réglementaires adaptées, etc.)
Intervenants :	<ul style="list-style-type: none">- MRC- Municipalités locales- Ministère de la Sécurité publique du Québec
Coordination :	Conseil de la MRC
Coûts :	Liés aux ressources humaines
Échéancier :	2004

Annexe II

Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport

Les activités, les ouvrages et les utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- des équipements ou des infrastructures d'utilité publique tels que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les équipements de captage et de traitement de l'eau potable, les équipements de traitement des eaux usées;
- des équipements de transport tels que les infrastructures maritimes (port, havre, quai, marina, etc.), les infrastructures aériennes (aéroport, héliport, etc.), les infrastructures ferroviaires (gare de triage, quai de transbordement, etc.), les infrastructures routières (stationnement, gare d'autobus, etc.), les sentiers (pédestre, cyclable, de motoneige, de VTT, etc.) ainsi que leurs usages accessoires.

11.2 LA COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS ET DES ÉQUIPEMENTS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le tableau I.11.1 présente un résumé des activités et des équipements autorisés à l'intérieur de chaque affectation du territoire. Ce tableau précise le degré de compatibilité entre les activités et les équipements définis à la section précédente et les différentes affectations du territoire proposées par le schéma d'aménagement. Les degrés de compatibilité suivants ont été retenus :

- Les activités et les équipements compatibles :

Ces activités et ces équipements sont autorisés sans restriction car ils contribuent à confirmer le caractère particulier de chacune des affectations du territoire;
- Les activités et les équipements compatibles avec conditions :

Ces activités et ces équipements sont autorisés mais certaines conditions d'implantation sont précisées. Le tableau I.11.2 identifie, pour chaque affectation du territoire, les conditions minimales à respecter pour autoriser les activités et les équipements compatibles avec conditions;
- Les activités et les équipements incompatibles :

Ces activités et ces équipements ne sont pas autorisés car ils ne permettent pas la réalisation des orientations et des objectifs poursuivis par le schéma d'aménagement.

**TABLEAU I.11.1
LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ**

ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE						
	URBAINE	INDUSTRIELLE	AGRICOLE	FORESTIÈRE	MARITIME	RÉCRÉATIVE	DE CONSERVATION
Les activités résidentielles	■	□	8	16	□	26	30
Les activités industrielles lourdes	□	■	9	□	19	□	□
Les activités industrielles légères	1	■	□	□	20	□	□
Les activités industrielles artisanales	■	■	10	■	21	□	□
Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport	2	5	11	17	22	27	31
Les activités commerciales et de services	■	■	12	■	23	28	□
Les équipements institutionnels, publics et communautaires	3	□	□	□	□	□	□
Les équipements touristiques, récréatifs et culturels	■	6	13	■	■	■	■
Les activités agricoles	4	7	■	■	24	□	■
Les activités forestières	□	□	14	18	□	29	■
Les activités d'exploitation de ressources naturelles ¹	□	■	15	■	25	□	■

Légende			
Compatible	■	Compatible avec conditions (les conditions sont indiquées au tableau I.11.2)	N°
			Incompatible □

1. En fonction des dispositions de l'article 18.0 intégré dans le document complémentaire.

TABLEAU I.11.2

LES CONDITIONS D'IMPLANTATION

AFFECTATION URBAINE

- 1- L'implantation des activités industrielles légères doit respecter le contenu du document complémentaire (section 10.0).
- 2- L'implantation d'équipements d'utilité publique, de communication et de transport doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- 3- Les équipements régionaux doivent être localisés à l'intérieur de l'affectation urbaine située sur le territoire de la ville de Matane. Les équipements régionaux concernent tout équipement lié à la santé, aux services sociaux et à l'enseignement post-secondaire et qui intéresse les citoyens de l'ensemble des municipalités de la MRC. En certaines circonstances non connues où il est impossible ou non souhaitable pour diverses raisons de respecter les dispositions qui précèdent, l'implantation d'un équipement régional pourra se réaliser ailleurs sur le territoire dans la mesure où une étude démontre et justifie les choix de localisation et précise les raisons pour lesquelles l'équipement visé ne peut respecter les dispositions établies.
- 4- La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées.

AFFECTATION INDUSTRIELLE

- 5- L'implantation d'équipements d'utilité publique, de communication et de transport doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- 6- Seules les activités liées aux activités de loisirs extérieur de grande envergure susceptibles de générer des contraintes sont autorisées (piste de karting, piste pour motocyclettes, etc.).
- 7- La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage sont autorisées.

AFFECTATION AGRICOLE

- 8- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des activités résidentielles est régie comme suit :
- 8.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* tels que :
 - la construction d'une résidence sur une propriété d'au moins 100 hectares (article 31.1);

- la construction d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (article 40);
- la construction d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égout (article 105).

8.2- Dans les secteurs agroforestiers, l'implantation des activités résidentielles est liée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* tels que :

- la construction d'une résidence sur une propriété d'au moins 100 hectares (article 31.1);
- la construction d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (article 40);
- dans les situations où une municipalité locale fait une demande aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquels, le cas échéant, de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient, en application de son règlement de zonage, être implantées aux endroits qu'elle indique en zone agricole (article 59);
- la construction d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public desservis par les services d'aqueduc et d'égout (article 105).

Dans les sites ponctuels incultes et qui sont souvent boisés, l'implantation d'activités résidentielles unifamiliales et bifamiliales peut être compatible. Les sites sont délimités sur des plans intégrés au schéma d'aménagement à l'annexe 5. La cartographie de ces secteurs a été établie en fonction des critères établis à la section 5.3.3.

- 8.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités résidentielles de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs sont autorisées soit essentiellement des résidences unifamiliales et bifamiliales.
- 9- L'implantation d'activités industrielles lourdes n'est pas autorisée à l'intérieur de l'affectation agricole.

Toutefois, dans un objectif de planification à long terme de l'affectation industrielle et de manière à répondre à un besoin particulier, soit l'offre de terrains de très grande superficie, une analyse de l'ensemble des terrains qui lui sont contigus a été réalisée afin d'identifier les espaces potentiels pouvant être utilisés à des fins industrielles lourdes. Cet exercice a permis de déterminer au plan 1.2.2 identifiant les grandes affectations du territoire les secteurs d'expansion future de l'affectation industrielle qui se superposent à l'affectation agricole. Les secteurs visés sont généralement marqués par la présence d'un couvert forestier et de friches où les terres en culture sont peu présentes. Ils représentent ainsi les secteurs de moindre impact sur les activités agricoles et la zone agricole.

Les industries lourdes qui pourront s'implanter dans les secteurs d'expansion future déterminés sont celles qui, exceptionnellement, ne pourront le faire à l'intérieur de l'affectation industrielle actuelle du fait qu'elles nécessitent de grands espaces (plusieurs dizaines d'hectares) que les terrains actuellement disponibles ne peuvent combler, un éloignement des zones habitées pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général et la proximité d'une infrastructure particulière (exemple : port, chemin de fer).

Dans ce contexte, la réglementation d'urbanisme de la ville de Matane devra se conformer à l'affectation actuelle et autoriser la culture du sol et des végétaux à l'intérieur des secteurs d'expansion future. Elle pourra toutefois y interdire la réalisation d'investissements agricoles (exemple : bâtiments d'élevage) qui pourraient être incompatibles avec la vocation industrielle future de ces secteurs. Enfin, toute utilisation à des fins autres qu'agricoles de ces zones d'expansion future nécessitera une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- 10- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des activités industrielles artisanales est régie comme suit :
- 10.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation des activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles peuvent être compatibles aux conditions suivantes :
 - les activités sont reliées à des activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal de produits agricoles permettant de fournir des revenus d'appoint aux exploitations agricoles.
- 10.2- Dans les secteurs agroforestiers, les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles peuvent être compatibles aux conditions suivantes :
 - les activités sont reliées à des activités de première transformation ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal;
 - l'agriculture doit être marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme.

- l'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrée;
 - le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture;
 - le projet doit être soumis au comité consultatif agricole pour avis afin notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles.
- 10.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées. Il s'agit principalement d'activités souvent complémentaires à un usage résidentiel utilisant un procédé de fabrication à petite échelle qui génère peu d'impact sur l'agriculture et l'environnement. Ce type d'activités respecte le caractère rural du milieu et est susceptible de mettre en valeur les produits locaux, d'augmenter la part de ressources transformées sur le territoire, d'améliorer la diversification de la structure industrielle ainsi que de favoriser une plus grande activité touristique.
- 11- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des équipements d'utilité publique, de communication et de transport est régie comme suit :
- 11.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- il doit être démontré qu'une recherche de sites alternatifs a été effectuée et qu'aucune autre possibilité de localisation n'existe ailleurs sur le territoire de la municipalité concernée. Les équipements doivent s'implanter dans les sites de moindre impact à l'égard des activités agricoles et des exploitations agricoles;
 - l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
 - l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
 - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.

- la présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.
- 11.2- Dans les secteurs agroforestier, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisé à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
 - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.

Annexe III

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Matane tenue le 22 novembre 2000 à laquelle séance sont présents :

Monsieur Alain Dugas, maire des Méchins ;
Monsieur Charles-André Murray, maire de Grosses-Roches ;
Monsieur Christian Simard, maire de St-Jean-de-Cherbourg ;
Monsieur Philias Gagné, maire de Saint-Adelme ;
Monsieur Carol Gauthier, maire de Sainte-Félicité ;
Monsieur Jean-Paul Otis, maire de Petit-Matane ;
Monsieur Raymond Bélanger, maire de Saint-Jérôme-de-Matane ;
Monsieur Georges-Henri Jean, maire suppléant de Saint-Luc-de-Matane ;
Monsieur Jean-Charles Gagnon, maire de Saint-René-de-Matane ;
Monsieur Roger Bernier, maire de Saint-Léandre ;
Monsieur Jean Nazair, maire de Sainte-Paule ;
Monsieur Paul-H. Bernier, maire de Saint-Ulric ;
Monsieur Jean-Claude Lévesque, maire de Baie-des-Sables ;
Monsieur Maurice Gauthier, maire de Matane ;

tous formant quorum sous la présidence de Madame Linda Cormier, préfet de la MRC de Matane et maire de Saint-Luc-de-Matane.

Monsieur Michel Barriault, secrétaire-trésorier, est également présent.

RÉSOLUTION 314-11-00

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE SUPRARÉGIONAL - INTENTION DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matane souhaite établir un nouveau système de gestion des matières résiduelles regroupant plusieurs MRC au sein d'une régie intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la MRC acquière compétence à l'égard des municipalités et de la ville de son territoire relativement à la gestion des matières résiduelles, selon les articles 678.0.1 à 678.0.4 et 10 et suivants du Code municipal du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Paul-H. Bernier, appuyée par Monsieur Jean-Paul Otis et résolu à l'unanimité :

- a) Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante ;
- b) La MRC de Matane annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités et de la ville de son territoire relativement à la gestion des matières résiduelles ;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à Matane, ce 10^{ième} jour de juin 2003.

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière